



Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTRE DE L'INTERIEUR
DE LA SECURITE INTERIEURE ET DES LIBERTES LOCALES**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

SOUS-DIRECTION DE LA CIRCULATION
ET DE LA SECURITE ROUTIERES

PARIS, le 18 janvier 2005.

BUREAU DE LA SURVEILLANCE DU RESEAU ROUTIER

Réf. à rappeler : FLM/LIB/15 N°
Circulaire 2005.doc
Affaire suivie par : Françoise Leclere-Marin

☎ : 01 40 07 24 54
✉ : 01 40 07 60 54

CIRCULAIRE NOR INTD0500011C

**LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DES LIBERTES LOCALES**

A

MADAME ET MESSIEURS LES PREFETS DE ZONE

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS DE REGION
ET DE DEPARTEMENT**

MONSIEUR LE PREFET DE POLICE

OBJET : Plans de circulation routière. Année 2005.

P. J. : 3 annexes.

J'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après les informations relatives à la circulation routière en période de trafic intense, arrêtées pour 2005.

J'appelle votre attention sur la possibilité que vous avez de prendre des mesures d'allègement ou de renforcement qui vous paraîtraient plus opportunes afin de proportionner votre effort et celui de vos services aux besoins locaux, de favoriser dans votre département, le cas échéant, dans votre zone une circulation routière aussi fluide que possible, et de tenir compte des priorités gouvernementales dans l'emploi de vos moyens.

I - LE PLAN PRIMEVERE (Annexe I)

Le Plan PRIMEVERE est établi chaque année en fonction des prévisions de trafic définies par le calendrier « Bison Futé ». Il comprend les journées au cours desquelles, en raison de l'intensité attendue du trafic routier, il y a lieu d'exercer une surveillance renforcée du réseau afin d'assurer un bon écoulement de la circulation et d'améliorer la sécurité des usagers de la route, tout en favorisant un regroupement de l'information par les voies habituelles.

Ce plan se limite aux périodes et aux zones présumées les plus sensibles. J'insiste notamment sur la nécessité d'adapter localement, avec le plus de souplesse possible, les horaires qui figurent à titre indicatif dans l'annexe n° I, ainsi que les axes de circulation à surveiller en priorité. Il vous revient, en liaison avec le Centre National d'Information Routière (C.N.I.R.) et avec les Centres Régionaux d'Information et de Coordination Routières (C.R.I.C.R.), d'assurer les contacts nécessaires pour que vos décisions demeurent cohérentes au plan interdépartemental.

Lors de perturbations importantes se produisant sur le réseau, il est en effet indispensable de décider rapidement des mesures d'exploitation à mettre en oeuvre. Celles-ci seront d'autant plus efficaces qu'elles auront été étudiées au préalable et approuvées par l'ensemble des services concernés.

Je vous rappelle qu'il incombe aux services locaux de police, de gendarmerie, et de l'équipement, aux postes de commandement et de circulation et aux centres de gestion de trafic d'apporter leur concours aux C.R.I.C.R. chargés de la centralisation, du traitement et de la diffusion de l'information routière au niveau zonal (en effet, les secteurs de compétence des CRICR correspondent aux zones, en outre au terme des dispositions de l'article 9 du décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone, la coordination des mesures d'information et de circulation routière dans la zone est une compétence du préfet de zone ; les CRICR sont placés pour emploi, sous son autorité).

Je vous précise que les différentes dispositions exposées dans la présente circulaire ne constituent pas un bloc solidaire et qu'il n'y a pas de lien systématique entre elles. Ainsi n'y a-t-il pas nécessairement d'interdiction de circulation pour les véhicules de transport de marchandises poids lourds lors des journées d'activation du plan PRIMEVERE.

II - PLANS PALOMAR 2005 (Annexe II).

Les périodes et zones d'activation ou d'astreinte des plans PALOMAR, qui figurent en annexe n° II ont été fixées en tenant compte le plus possible du plan PRIMEVERE et du calendrier Bison Futé de manière à éviter une excessive dispersion des moyens de surveillance. Il vous appartient également de tenir compte de l'interaction des plans de circulation précités dans les décisions complémentaires que vous prendrez éventuellement sur le plan local.

Je vous rappelle les **modalités d'application des plans PALOMAR**.

◆ **l'astreinte** est une veille qui doit permettre de mobiliser très rapidement les responsables du service au poste de commandement pour le cas où la décision d'activer le plan PALOMAR hors calendrier serait prise.

♦ **l'activation**, qui procède d'une décision préfectorale, est la mise en oeuvre complète des moyens routiers (police, gendarmerie, équipement, secours).

Je vous demande, à l'issue de chaque période d'activation des plans PALOMAR et par l'intermédiaire des C.R.I.C.R. de m'adresser un compte-rendu faisant apparaître les éléments suivants :

- 1/ Date et heure de fin de l'activation .
- 2/ Mesures prises (identifier la mesure et indiquer la durée pour chacune d'elle).
- 3/ Unités engagées (uniquement dans le cadre des mesures PALOMAR)
- 4/ Difficultés non résolues par des mesures prévues .
- 5/ Difficultés non prévues par les mesures PALOMAR (préciser les axes, la localisation).
- 6/ Modes d'information employés et appréciation de leur impact.

- **Application des mesures des plans PALOMAR hors des périodes d'activation ou d'astreinte**

Les plans PALOMAR sont approuvés par les préfets

Lorsque des difficultés de circulation surviennent en dehors des périodes PALOMAR, une concertation rapide entre les autorités préfectorales départementales et zonales doit permettre la mise en œuvre des mesures d'un plan PALOMAR pour faire face à la situation rencontrée.

Le préfet de zone coordonne le plan en relation étroite avec les préfets concernés. Sous son autorité les C.R.I.C.R peuvent coordonner, avec les services concernés, la mise en œuvre des mesures de gestion de trafic et d'informations routières contenues dans ce plan et adaptées à la situation. Cette mise en œuvre sera facilitée lors des périodes du calendrier PRIMEVERE durant lesquelles les forces de l'ordre assurent une surveillance renforcée sur le terrain.

III - LES PLANS DE GESTION DE TRAFIC

Un Plan de Gestion de Trafic (PGT) est élaboré pour faire face à tout instant à des perturbations nécessitant une action coordonnée de différents services participant à l'exploitation de la route sur un axe ou un réseau déterminé.

Le PGT, sous le pilotage d'une autorité coordinatrice, repose sur :

- une organisation opérationnelle,
- une organisation spécifique de la communication vers les usagers,
- des mesures d'exploitation coordonnées de gestion de trafic et d'informations routières.

L'autorité coordinatrice est le préfet de zone en application de l'article 9 du décret n°2002-84 du 16 janvier 2002.

Plans existants :

A l'heure actuelle, les plans suivants ont été approuvés et peuvent être mis en oeuvre :

1. Plans pour un événement météorologique

- **Le PNAM, Plan Neige Arc Méditerranéen pour l'ensemble des autoroutes de la Zone Sud.**
Il concerne les autoroutes A9 de la bifurcation d'Orange à la frontière espagnole, A7 et A8 de la bifurcation d'Orange à la frontière italienne.
- **Le PNVR, Plan Neige Vallée du Rhône.**
Il concerne les autoroutes situées entre le nord de Lyon à partir de la barrière de péage de Villefrance-sur-Saône sur A6 jusqu'à la bifurcation d'Orange entre les autoroutes A7 et A9, y compris la traversée de l'agglomération lyonnaise.
- **Le PNVIF, Plan Neige et Verglas de la Zone de Paris**
Il concerne les voiries autoroutières de l'Ile-de-France.
- **Le PISO, Plan Intempéries de la Zone Sud-Ouest**
Il concerne l'itinéraire Tours / frontière espagnole (autoroutes A10, A63, rocade de Bordeaux) et Vierzon / Toulouse (autoroute A20, RN20 et grandes routes nationales associées).
- **Le PIZE, Plan Intempéries de la Zone Est**
Il concerne l'ensemble du réseau autoroutier de la Zone Est.
- **Le PIZ Nord, Plan Intempéries de la Zone Nord**
Il concerne les axes routiers et autoroutiers de la Zone Nord.
- **Le PIZO, Plan Intempéries de la Zone Ouest**
Il concerne les autoroutes et le réseau routier majeur de la Zone Ouest.

Est en voie d'achèvement :

- **Le PIMAC, Plan intempéries du Massif Central pour les autoroutes A71, A75, A82 et A72.**

Certaines mesures pourraient être mises en œuvre dès cet hiver, en particulier le stockage des poids lourds.

La Loi de modernisation de la sécurité civile n°2004-811 du 13 août 2004 a été publiée au Journal Officiel du 17 août 2004, il convient de s'y reporter le cas échéant, ainsi qu'au décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 (J.O. du 19 janvier 2002) relatif aux pouvoirs des préfets de zone.

2. Plans pour un événement programmé :

Certains évènements programmés ou prévisibles sont susceptibles d'entraîner de fortes difficultés de circulation. Des mesures de gestion de trafic peuvent être activées dans le cadre de plans spécifiques :

- * Les plans PALOMAR existants (dates en annexe II)
- * Le plan Transit est appliqué en région Aquitaine durant les jours où la circulation des poids lourds est interdite en Espagne. Il consiste à stocker les poids lourds en amont de la frontière espagnole en région Aquitaine. Il concerne les axes routiers « Poitiers-Bordeaux-Espagne », l'axe « Toulouse-Bayonne » et les axes qui convergent vers la côte girondine ou landaise pour rejoindre ces axes. Le plan transit consiste également à informer les professionnels de la route et les usagers, au delà de la zone d'application des mesures opérationnelles.

IV - INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS COMPLEMENTAIRES

4.1. Restrictions complémentaires de circulation pour les transports de marchandises ou de matières dangereuses

Les restrictions de circulation des poids lourds sont prévues par l'arrêté interministériel du 22 décembre 1994 modifié, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises, ainsi que l'arrêté du 10 janvier 1974 modifié, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses.

Pour permettre un écoulement plus régulier de la circulation routière pendant les périodes de trafic intense des restrictions complémentaires de circulation sont prévues pour l'année 2005. Elles concernent uniquement les véhicules affectés au transport de marchandises, d'un poids total autorisé en charge de plus de 7,5 tonnes et les véhicules assurant le transport de matières dangereuses.

Les dates retenues pour la période hivernale, sur le réseau Rhône-Alpes uniquement, sont les samedis 12 février, 19 février, 26 février et 5 mars 2005 de 7 heures à 18 heures.

Les dates retenues pour les interdictions estivales, qui s'appliquent sur l'ensemble du territoire national, sont : les samedis 16 juillet, 23 juillet, 30 juillet, 6 août et 20 août 2004, de 7 heures à 19 heures pour les transports de marchandises par véhicules de plus de 7,5 tonnes et de 7 heures à 24 heures pour les transports de matières dangereuses.

Un arrêté interministériel confirmant les dates d'interdiction de la période hivernale et de la période estivale a été pris le 29 décembre 2004 et publié au JO le 31 décembre 2004.

Il vous appartiendra d'appliquer ces restrictions en concertation avec les préfets des départements limitrophes et en liaison avec les C.R.I.C.R. Dans le cas où vous décideriez de mesures complémentaires d'interdiction à caractère local, en vous fondant sur les dispositions des articles R. 411-18 et R. 411-19 du code de la route, il conviendrait d'en informer le C.R.I.C.R. territorialement compétent, et de me faire parvenir une ampliation de votre arrêté. Dans tous les cas, vous veillerez à la concertation nécessaire avec les départements voisins.

L'établissement d'itinéraires de remplacement s'imposera chaque fois que sera interdit un itinéraire très fréquenté. Dans ce cas vous informerez avec un soin particulier les usagers ainsi que l'ensemble des services intéressés (notamment les C.R.I.C.R. et le C.N.I.R).

Pour permettre aux transporteurs routiers, concernés par ces interdictions, d'établir à bon escient leurs plans de transport, vous veillerez à diffuser aussi largement que possible les arrêtés complémentaires que vous jugerez devoir prendre dans ce domaine.

Les dispositions relatives aux modalités de circulation des véhicules militaires prévues dans ma circulaire n° 69-126 du 19 mars 1969 demeurent par ailleurs en vigueur. Ce texte prévoit une information des préfetures concernées pour les convois militaires d'au moins cinq véhicules.

Par ailleurs, afin d'évaluer ces mesures et les difficultés auxquelles vous êtes confrontés, je vous demande quelques jours avant la date d'interdiction, d'organiser une réunion avec les organismes compétents et le C.R.I.C.R. de votre zone afin :

- de déterminer la politique de contrôle, de stockage ou de détournement du trafic,
- de décider d'une stratégie zonale de communication,
- de mettre en place un dispositif d'évaluation permettant de mesurer l'efficacité des mesures adoptées (comptage des poids lourds avant et après sur les axes interdits. Nombre de poids lourds stockés, détournés, sanctionnés),
- de définir les problèmes rencontrés.

4.2. Circulation de transports d'enfants, effectués par des véhicules affectés au transport en commun de personnes.

Le principe d'interdiction de circulation des transports d'enfants à la date la plus sensible de la période estivale, sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier est reconduit. Cette interdiction concerne le « transport d'enfants, organisé à titre principal pour des personnes de moins de dix sept ans » en application de l'article 49 de l'arrêté du 02 juillet 1982 modifié par l'arrêté du 29 août 1984 relatif au transport en commun de personnes. Les véhicules concernés sont ceux prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes, à savoir « le transport en commun de personnes de plus de huit personnes non compris le conducteur ». La circulation de ces véhicules est cependant autorisée, en application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 avril 2004, sur le département de départ et les départements limitrophes, le département de départ étant constitué par le département d'entrée en France pour les véhicules étrangers en application de l'article 2 de l'arrêté précité.

Je vous informe, que le seul jour d'interdiction retenu cette année est le samedi 30 juillet 2005 de 0 à 24 heures. Cette date a été validée par un arrêté interministériel du 29 décembre 2004, publié au Journal Officiel du 1^{er} janvier 2005.

4.3. Interdictions de déroulement d'épreuves sportives sur certains axes et à certaines périodes de l'année 2005.

L'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives, dispose dans son article 2 qu'un arrêté pris au début de chaque année par le ministre de l'intérieur, après avis du ministre des transports, fixe pour l'année en cours, les périodes durant

lesquelles l'accès des voies à grande circulation, et le cas échéant, de celles non classées dans cette catégorie, est interdit aux épreuves et compétitions sportives.

Cet arrêté portant interdiction sur certaines voies à grande circulation des épreuves sportives à certaines périodes pour 2005 a été pris le 11 janvier 2005. Il est accompagné du tableau reprenant les informations du plan PRIMEVERE et les dates du calendrier Bison Futé.

V - CALENDRIER DES PERIODES INTENSES 2005 - ACCIDENTS - TUES ET BLESSES (Annexe III)

Vous trouverez en annexe III, le calendrier des périodes de circulation intense pour l'année 2005, tel qu'il est proposé par l'Observatoire National Interministériel de la Sécurité Routière.

Les services de police et de gendarmerie des départements transmettront le bilan des accidents de la circulation et des victimes à leurs directions centrales qui communiqueront téléphoniquement (au 01 49 27 35 28) les résultats globaux à la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous - direction de la circulation et de la sécurité routières, section sécurité routière.

L'ensemble de vos observations, avis éventuels et comptes-rendus précités devra être transmis au ministère de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction de la circulation et de la sécurité routières, bureau de la surveillance du réseau routier) Place Beauvau -75800 Paris.

**Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
le directeur des libertés
publiques
et des affaires juridiques**

Stéphane FRATACCI